



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**



Arrêté du 26 DEC. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017 applicable à la société CHEVRON ORONITE SAS à Gonfreville-L'Orcher.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6, R.181-46, L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017 réglementant et autorisant l'activité de la société CHEVRON ORONITE SAS ;
- Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'évolution de la mention de dangers du Xylène identifiée, conformément à l'article R515-86 du code de l'Environnement, par la société CHEVRON ORONITE SAS dans le cadre du recensement des substances préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations,
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société CHEVRON ORONITE SAS relatif à la production d'un nouveau composant dénommé OLOA 219 RT reçu le 05 septembre 2017 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société CHEVRON ORONITE SAS relatif à l'ajout d'un bac mélangeur au sein du parc J reçu le 30 mars 2018 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société CHEVRON ORONITE SAS relatif au remplacement du four « F2 » par un nouveau four « F22 » reçu le 25 avril 2018 ;
- Vu la modification des volumes des rubriques ICPE engendrée suite au recensement des substances préparations ou mélanges dangereux réalisé, conformément à l'article R515-86 du code de l'environnement, par la société CHEVRON ORONITE SAS ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société CHEVRON ORONITE SAS relatif à une demande de dérogation au nettoyage des TAR conformément à l'article 26.1.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, reçu le 19 juillet 2018 ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002855 relative à un projet de modification consistant en la fabrication de nouveaux produits sur des installations existantes, la réalisation d'essai industriel de fabrication d'un nouveau produit et à l'extension du stockage de l'atelier des mélanges sur la commune de Gonfreville-L'Orcher (Seine-Maritime), déposée par la société CHEVRON ORONITE SAS en date du 26 octobre 2018, reçue complète le 31 octobre 2018 ;
- Vu la décision du 27 novembre 2018 quant à la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification d'une installation existante relevant de l'autorisation environnementale : « Projets de fabrication de nouveaux produits sur des installations existantes, essai industriel de fabrication d'un nouveau produit et extension du stockage de l'atelier des mélanges » sur la commune de Gonfreville-L'Orcher (Seine-Maritime) ;
- Vu le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 09 septembre 2016 par la société CHEVRON ORONITE SAS;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 11 décembre 2018 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la production du nouvel OLOA 219 RT modifie la capacité des rubriques des installations classées n°4511 et 1436 ;

que l'ajout d'un bac mélangeur au sein du parc J modifie la capacité de la rubrique des installations classées n°4511 ;

que le remplacement du four « F2 » (11,75 MW) par le four « F22 » (4,5 MW) qui assure la chauffe du fluide caloporteur permettant l'apport énergétique des réacteurs du secteur 5 nécessite la mise à jour des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques ;

que l'évolution de la mention de dangers du Xylène identifiée dans le cadre du recensement des substances préparations ou mélanges dangereux modifie le volume des rubriques des installations classées n°4511, 4330 et 4331 ;

que le projet présenté dans la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002855 qui consiste notamment à la production de nouveaux composants à partir d'équipements et d'installations existants, à la réaffectation de bacs existants, à la création de nouveaux bacs de stockage, modifie les volumes des rubriques des installations classées n°4510, 4511, 4331 et 1630 ;

que les demandes présentées par la société CHEVRON ORONITE SAS constituent des évolutions de process et de capacité de stockage impliquant des dangers et inconvénients proportionnés aux évolutions liées au projet et de même nature que ceux déjà acceptés au sein de l'établissement ;

que les demandes présentées par la société CHEVRON ORONITE SAS constituent des modifications ne remettant pas en cause les conclusions des études des dangers de l'établissement et n'engendrant pas d'accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux et irréversibles hors de l'établissement ;

que par ailleurs, les demandes présentées par la société CHEVRON ORONITE SAS constituent des modifications non substantielles mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 23 mars 2017 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

que l'établissement exploité par la société CHEVRON ORONITE SAS relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement, et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

que, conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société CHEVRON ORONITE SAS, dont le siège social est situé Le Corosa, 1 rue Eugène et Armand Peugeot, CS10022 - 95508 RUEIL-MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à Gonfreville-L'Orcher.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à Gonfreville-L'orcher, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gonfreville-L'Orcher et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gonfreville-L'Orcher. Le maire de la commune de Gonfreville-L'Orcher fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de Gonfreville-L'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

26 DEC. 2018

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Société CHEVRON ORONITE SAS
à Gonfreville-L'Orcher
N° SIRET : 542 061 630 000 25

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 27 mars 2017 autorisant la société CHEVRON ORONITE SAS à exercer son activité sont modifiées comme suit :

Article 1

Les mentions « F2 (11,5 MW) » et « F2 » de l'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017 sont remplacées respectivement par les mentions « F22 (4,5MW) » et « F22 ».

Article 2

Le tableau de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017 est remplacé par le suivant :

	Chaudières				Fours de chauffage de fluide thermique			
	CH1	CH3	CH6	CH7	F22	F101	F103	F104
Puissance nominale consommée au brûleur (MW)	18,31	18,31	18,31	18,31	4,5	2,75	3,1	2,75
Combustible	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel				
Débit nominal fumées (Nm ³ /h)	24 900	24 900	23 000	24 000	6115	7590	9350	8685
Vitesse minimale d'éjection (m/s)	5	5	5	5	11	5	5	5
Hauteur réelle (m)	27	28	29	30	23	20	24.5	20

Article 3

La disposition du chapitre « 9.2 - Entretien et maintenance » de l'arrêté cadre du 23 mars 2017, relative au délai entre deux arrêts complets des huit installations de refroidissement (Composants EST, Unité dithiophosphates de zinc, Unité sulfonation, Unité HOB, Unité carboxylates, Unité ALF2, Unité AL1/Isomérisation, Unité HHOB2) de 18 mois, est porté à 24 mois.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
 26 DEC. 2018

Rouen, le
 la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général


 Yvan CORDIER

Article 4

Le présent article abroge et remplace l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017.

Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (cas des combustibles gazeux)

Emissaire	Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm3)	Flux maximal (kg/h)
Chaudière 1 (année 2007) 18,31 MW	NOX	100	4,2
	SO2	35	0,4
	Poussières	5	-
Chaudière 3 (remplacée en 2006) 18,31 MW	NOX	100	4,2
	SO2	35	0,4
	Poussières	5	-
Chaudière 6 (année 2011) 18,31 MW	NOX	100	4,2
	SO2	35	0,4
	Poussières	5	-
Chaudière 7 (année 2013) 18,31 MW	NOX	100	4,2
	SO2	35	0,4
	Poussières	5	-
Four F22 (année 2018) 4,5 MW	NOX	100	0,66
	SO2	35	0,23
	Poussières	5	-
Four F101 (année 1993) 2,75 MW	NOX	150	1
	SO2	35	0,1
	Poussières	5	-
Four F103 (année 1971) 3,1 MW	NOX	150	1,2
	SO2	35	0,2
	Poussières	5	-
Four F105 (année 2005) 2,75 MW	NOX	150	1,1
	SO2	35	0,2
	Poussières	5	-

L'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées une approche par " bulle NOx " pour l'ensemble du site dont le calcul est basé sur l'addition des flux journaliers en NOx de chaque émissaire (le flux journalier de chaque émissaire est calculé à partir des niveaux d'émissions en NOx associés aux meilleures techniques disponibles définis dans les BREF applicables).

Article 5 :

L'annexe non publiable au présent arrêté abroge et remplace l'annexe 9 non publiable de l'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017 est complété par le titre suivant :

TITRE 11	MISE A JOUR DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE
-----------------	--

Article 11.1 – Objet

Le plan d'opération interne doit faire l'objet d'une mise à jour suivant les modalités précisées à l'article 11.2, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11.2 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 11.1 doit comporter les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe 10 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017 ;
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
- Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

Article 11.3 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Article 11.3.1 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

Article 11.3.2 – Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

Article 11.3.3 – Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017 est complété par l'annexe suivante:

ANNEXE 10 - IDENTIFICATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT ÉMISES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Dans le cadre du recensement à effectuer par l'exploitant, les substances suivantes sont à considérer :

- Famille 1 : Substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers,
- Famille 2 : Substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'inconforts fortes sur des grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du PPI (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà),
- Famille 3 : Substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieur à 200 kg,
- Famille 4 : Substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieur à 1 000 kg.

A noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. Les exploitants pourront ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction d'autres critères pertinents afin de rester dans une approche pragmatique et proportionnée.

Liste des substances :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS	FAMILLE
SULFURE D'HYDROGENE	7 783-06-4	Famille 1
PHENOL	108-95-2	Famille 1
SO3	7446-11-09	Famille 1
TOLUENE	108-88-3	Famille 1
1-BUTANETHIOL	109-79-5	famille 2
DISULFURE DE DIMETHYLE	624-92-0	famille 2
ETHANETHIOL	1975-08-01	Famille 2
METHANETHIOL	74-93-1	Famille 2
ISOPROPANETHIOL	107-03-09	Famille 2
METHYLPENTANETHIOL	1633-97-2	Famille 2
METHYLPENTHENE	691-37-2	Famille 2
PROPENE	115-07-1	Famille 2
ACIDE ACETIQUE	64-19-7	Famille 4
m-XYLENE	108-38-3	Famille 4
o-XYLENE	95-47-6	Famille 4
p-XYLENE	106-42-3	Famille 4
XYLENES	1 330-20-7	Famille 4
4-METHYLPENTANE-2-OL	108-11-02	Famille 4
DIOXYDE DE SOUFRE	7446-09-5	Famille 4



